



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ANDRES (SIRA) (Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2013 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 31 janvier 2019.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	2
RECOMMANDATIONS.....	4
INTRODUCTION.....	6
1 L'ACTIVITÉ DU SIRA ET SON FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL	7
1.1 Le périmètre de compétence	7
1.2 Les rapports sur le prix et la qualité du service public	10
1.2.1 Les données quantitatives	10
1.2.2 Les informations sur les équipements de distribution d'eau et d'assainissement.....	11
1.3 Les pouvoirs budgétaires du comité syndical	12
1.4 L'avenir du SIRA.....	14
2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES	17
2.1 La fiabilité de la comptabilité patrimoniale	17
2.2 Les difficultés de trésorerie.....	18
2.3 Le prix de l'eau	19
2.3.1 Les tarifs applicables	19
2.3.2 Le lien entre prix de l'eau et analyse financière de la section d'exploitation du budget « eau »	20
2.3.3 Le financement des investissements du budget « eau ».....	21
2.4 Le prix de l'assainissement	22
2.4.1 Les prix appliqués et leurs disparités.....	22
2.4.2 La décomposition du prix moyen	22
2.4.3 Le subventionnement par les budgets des communes membres.....	23
3 LES FONCTIONS SUPPORT	25
3.1 La commande publique.....	25
3.1.1 Les achats hors marché.....	25
3.1.2 Les marchés et opérations de travaux.....	26
3.2 La gestion des ressources humaines	28
3.3 Autres fonctions support	30
3.3.1 L'informatique.....	30
3.3.2 L'utilisation des véhicules	31
3.3.3 L'indemnité de conseil versée au comptable public.....	31

SYNTHÈSE

Le syndicat intercommunal de la région d'Andres (SIRA) regroupe, pour la compétence « eau », 24 communes et 35 687 habitants, et, pour l'assainissement collectif, 9 communes et 8 765 habitants. Il exerce ces deux principales compétences en régie directe. Les communes appartiennent, pour l'essentiel, à la communauté de communes du pays d'Opale, à la communauté de communes de la région d'Audruicq et à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers.

Ces trois établissements publics de coopération intercommunale doivent, en principe au 1^{er} janvier 2020, se prononcer sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » sur leur territoire et donc sur le ressort actuel du SIRA. Les intentions de ces parties prenantes ne sont pas connues à la date des présentes observations alors que l'échéance est désormais proche. Or, de multiples questions se poseraient au cas où l'organisation actuelle serait modifiée selon la volonté exprimée par l'une, ou l'autre, ou la totalité, des trois communautés concernées. Qu'il s'agisse de la dissolution du SIRA, du réaménagement de l'exercice de ses compétences principales, ou du maintien du *statu quo*, il sera nécessaire de procéder à nombreuses reconfigurations juridiques, administratives et financières.

L'exercice des pouvoirs budgétaires au sein du syndicat soulève des questions substantielles. Outre que les principes fondamentaux d'unité et d'annualité budgétaire ne sont pas respectés lors des phases d'élaboration et de vote du budget, des décisions budgétaires modificatives ont pu être inscrites au registre des délibérations et mises en œuvre sans avoir été délibérées par le comité syndical.

Nonobstant l'autofinancement dégagé, sur la période, par la section d'exploitation, le syndicat connaît des problèmes récurrents de trésorerie. Sur les dernières années, cela s'est traduit par des difficultés croissantes à reverser à temps, à l'agence de l'eau Artois-Picardie, des redevances que le SIRA perçoit pour le compte de cette dernière. Seul le passage, pour les abonnements, d'une facturation à terme échu à une facturation à terme à échoir a fourni au syndicat les recettes nécessaires à un rétablissement de la situation.

Les investissements du SIRA au profit de son réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, et notamment ses travaux de renouvellement, ont été à la fois très limités et en baisse sensible sur la période. La connaissance, par le syndicat, de son patrimoine est largement déficiente, s'agissant notamment de la tenue de la comptabilité de ses actifs. Il en résulte une incertitude quant au niveau des amortissements nécessaires pour constater l'usure des équipements et anticiper leur renouvellement.

La facturation de la consommation d'eau des usagers du SIRA se fait à un prix, hors taxes, hors redevances et rapporté à une consommation moyenne, d'1,291 €/m³. Ce prix de l'eau a été faiblement revalorisé au cours des dernières années et reste notablement inférieur à son niveau de 2006. Ceci pose la question de sa soutenabilité à moyen terme.

La gestion administrative déficiente constatée par la chambre ne concerne pas seulement les questions comptables. Ainsi, la commande publique se caractérise par des achats hors marché dépassant souvent, et parfois pour des montants importants, les seuils au-delà desquels une mise en concurrence formalisée est requise. Même quand ces seuils apparaissent respectés, des anomalies de gestion peuvent induire des surcoûts injustifiés qui, dans le cas d'une seule opération, dépassent les 60 000 € HT. Quant à la gestion du personnel, elle a pérennisé des pratiques de versement d'heures supplémentaires et d'astreintes forfaitisées, qui ne correspondent pas au service réellement effectué.

RECOMMANDATIONS¹

Rappels au droit (régularité) – 1/2

	<i>Totalement mis en œuvre²</i>	<i>Mise en œuvre en cours³</i>	<i>Mise en œuvre incomplète⁴</i>	<i>Non mis en œuvre⁵</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 1 : élaborer les rapports annuels sur le prix et la qualité du service, prévus à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et les soumettre au vote du comité syndical.	X				10
Rappel au droit n° 2 : respecter les principes d'unité budgétaire et d'annualité budgétaire dans l'élaboration, le vote et l'exécution du budget du syndicat.				X	13
Rappel au droit n° 3 : tenir les débats d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget, en application de l'article L. 2312-1 du CGCT.				X	14
Rappel au droit n° 4 : respecter les prérogatives budgétaires du comité syndical, conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2312-1 du CGCT.				X	14
Rappel au droit n° 5 : respecter l'article L. 2224-2 du CGCT, qui, dans le cas de syndicats dont une commune au moins a plus de 3 000 habitants, interdit le financement de travaux en matière d'eau et d'assainissement par les budgets des communes membres.				X	24

¹ Les recommandations de régularité (rappels au droit) et de performance ont été arrêtées après examen des réponses écrites et des pièces justificatives apportées par l'ordonnateur en réponse aux observations provisoires de la chambre.

² L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre la totalité des actions permettant de répondre à la recommandation.

³ L'organisme contrôlé affirme avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires au respect de la recommandation et fait part d'un commencement d'exécution. Il affirme avoir l'intention de compléter ces actions à l'avenir.

⁴ L'organisme contrôlé indique avoir mis en œuvre une partie des actions nécessaires sans exprimer d'intention de les compléter à l'avenir.

⁵ L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires mais affirme avoir la volonté de le faire. Aucun commencement d'exécution n'est mis en avant.

L'organisme contrôlé indique ne pas avoir pris les dispositions nécessaires, ou précise ne pas avoir le souhait de le faire à l'avenir ou ne fait pas référence dans sa réponse à la recommandation formulée par la chambre.

Rappels au droit (régularité) – 2/2

	<i>Totalement mis en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mis en œuvre</i>	<i>Page</i>
Rappel au droit n° 6 : appliquer, pour tous les achats, jusqu'au 31 mars 2019, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, puis, à partir du 1 ^{er} avril 2019, le code de la commande publique.				X	26
Rappel au droit n° 7 : publier un avis de vacance de poste au centre de gestion pour chaque recrutement de fonctionnaire stagiaire, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.				X	29
Rappel au droit n° 8 : mettre en place un contrôle automatisé du temps de travail, avant tout paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.				X	29

Recommandations (performance)

	<i>Totalement mise en œuvre</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre incomplète</i>	<i>Non mise en œuvre</i>	<i>Page</i>
Recommandation n° 1 : constituer un inventaire exhaustif des installations en vue d'une actualisation de l'état de l'actif tenu par le comptable public.				X	18
Recommandation n° 2 : sécuriser les données informatiques indispensables à l'activité du syndicat.		X			30

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion du syndicat intercommunal de la région d'Andres (SIRA) a été ouvert par lettre du président de la chambre adressée le 17 janvier 2018 à M. Jacques Rivenet, président et ordonnateur sur toute la période.

L'entretien de fin de contrôle, prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, s'est déroulé le 19 avril 2018 avec le président.

Le contrôle, sur les exercices 2013 et suivants, a porté sur l'activité et le fonctionnement du syndicat, la comptabilité patrimoniale, la trésorerie, ainsi que sur les prix de l'eau et de l'assainissement. La commande publique, la gestion des ressources humaines et les autres fonctions support ont été également examinées.

Lors de sa séance du 18 juin 2018, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 8 octobre à M. Rivenet, ainsi que, pour les passages les concernant, à trois personnes morales mises en cause.

Après avoir examiné les réponses obtenues, la chambre, dans sa séance du 31 janvier 2019, a arrêté les observations définitives qui suivent.

1 L'ACTIVITÉ DU SIRA ET SON FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

1.1 Le périmètre de compétence

Le SIRA est, depuis le 1^{er} janvier 2017, un syndicat mixte fermé⁶ doté de deux compétences principales, l'alimentation en eau potable (AEP) et l'assainissement collectif. Il est composé, en 2018 :

- de huit communes de la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA), uniquement pour la compétence « eau » ;
- de deux communes de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mer, Marck-en-Calais (10 299 habitants) pour la compétence « eau », et Les Attaques, commune où se trouve le siège du SIRA, pour les deux compétences ;
- et, au sein de la communauté de communes du pays d'Opale (CCPO), de sept petites communes adhérentes pour la compétence « eau » et de sept communes pour les deux compétences, dont deux ne faisant cependant pas partie du périmètre opérationnel de la compétence « assainissement collectif »⁷.

Jusqu'à la fin 2016, le SIRA exerçait sa compétence « assainissement collectif » sur un territoire et pour un nombre d'usagers plus important. Cependant, au 1^{er} janvier 2017, cette compétence a été reprise par la CCRA.

Le syndicat mixte produit environ 1,95 million de m³ d'eau par an. Il approvisionne 35 936 habitants répartis sur 24 communes, dont 16 047 (45 %) pour les deux plus peuplées, Marck-en-Calais et Oye-Plage (*cf.* carte n° 1). Les moyens affectés à la production d'eau sont constitués de 7 forages d'exploitation, 11 réservoirs et 12 stations de reprise et/ou de surpression. Comme c'est le cas dans de nombreux territoires voisins, le SIRA s'inscrit dans une logique consistant à extraire de l'eau de la nappe de la craie (à Andres principalement) et à la transporter dans des canalisations à large diamètre à destination de ses territoires les plus peuplés, situés dans le prolongement de la Flandre et dépourvus de nappes phréatiques.

C'est seulement le 20 décembre 2017 que son comité syndical a adopté son « schéma de distribution de l'eau potable » définissant les zones desservies.

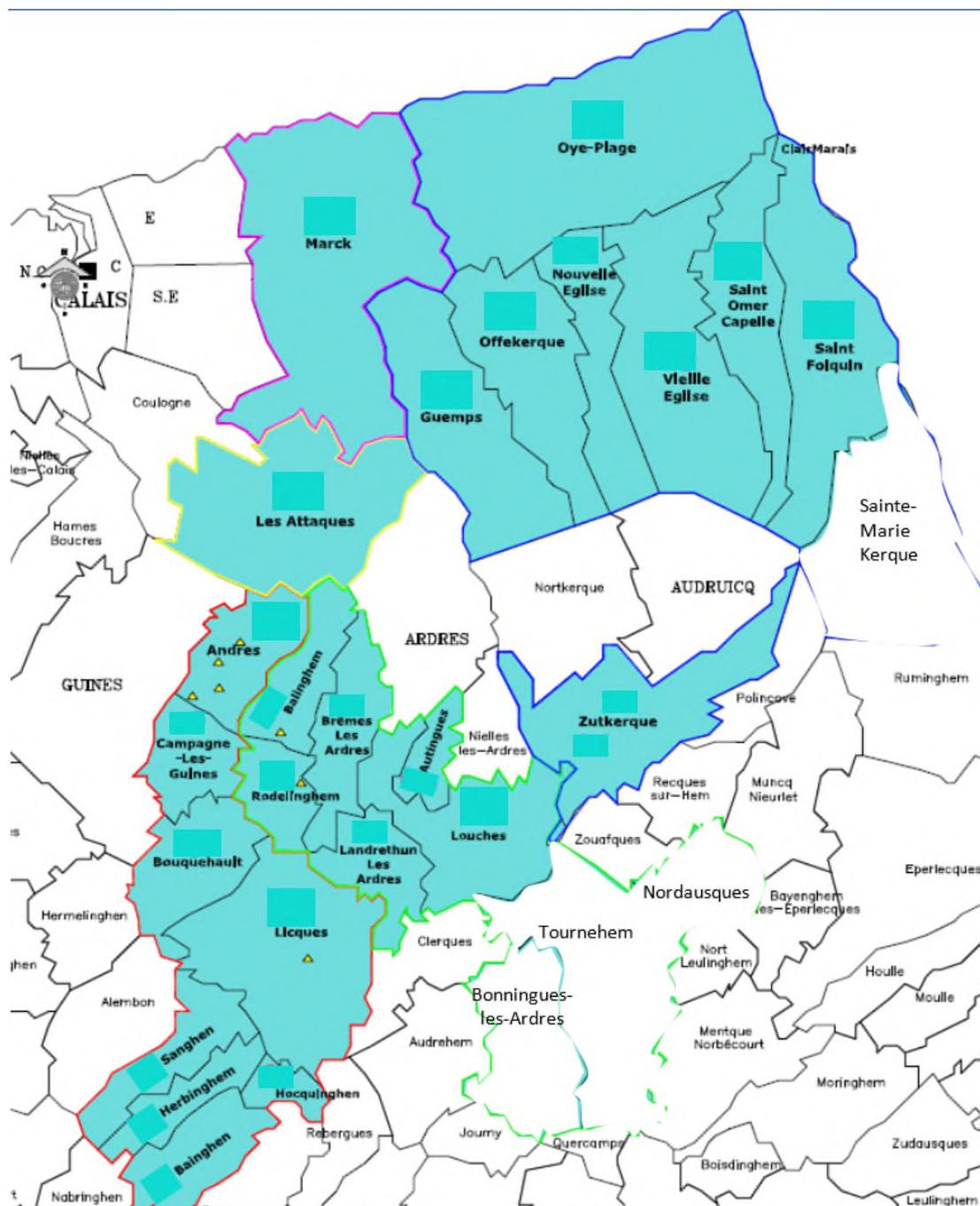
⁶ Avant cette date, il s'agissait d'un syndicat intercommunal. Son changement de nature a été provoqué par l'adhésion de la commune des Attaques à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers. En vertu du « mécanisme » de représentation-substitution (article L. 5216-7 du CGCT), la communauté d'agglomération est automatiquement devenue membre du SIRA en lieu et place de la commune des Attaques. Le SIRA est alors devenu un syndicat mixte fermé (syndicats exclusivement composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale) conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

⁷ Une troisième commune, Bonningues-les-Andres qui n'appartient à aucune des trois communautés, ne fait pas partie du périmètre opérationnel « assainissement collectif » du SIRA. Elle est, en théorie, membre du SIRA mais, ne lui ayant pas transféré la compétence « eau », ses habitants ne sont pas usagers du SIRA.

En ce qui concerne la compétence « assainissement collectif », le SIRA comptait 16 communes membres pour 21 699 habitants (cf. carte n° 2). Depuis la récente prise en charge de la compétence par la CCRA, le champ du SIRA est désormais réduit à 9 communes et 8 819 habitants.

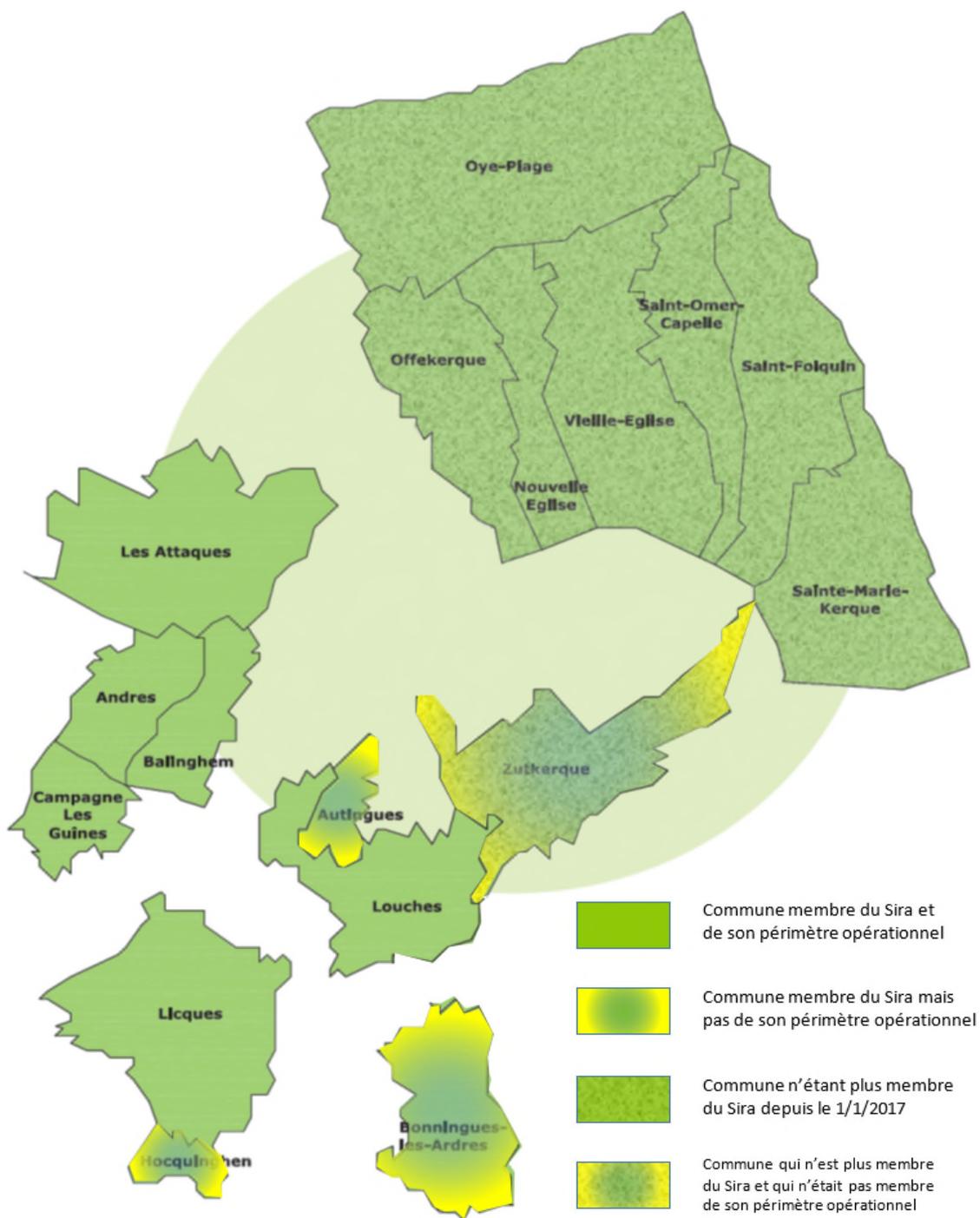
Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, le SIRA s'est vu transférer la compétence « assainissement non collectif » par la CCPO.

Carte n° 1 : Périmètre de la compétence « alimentation en eau potable » du SIRA



Source : SIRA, modifié par la chambre.

Carte n° 2 : Périmètre de la compétence « assainissement collectif » du SIRA



Source : SIRA, modifié par la chambre.

1.2 Les rapports sur le prix et la qualité du service public

Les premier et dernier alinéas de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient qu'en matière d'eau et d'assainissement, « le ... *président de l'établissement public de coopération intercommunale... présente à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public ... destiné notamment à l'information des usagers* ».

Avant deux délibérations récentes des 18 et 27 décembre 2018, le comité syndical du SIRA n'avait pas adopté un seul de ces rapports, que ce soit en matière d'eau ou d'assainissement collectif. Aucun rapport d'activité relatif à la même période n'était, au début du contrôle, publié et téléchargeable à partir du site internet du syndicat intercommunal. À la demande de la chambre, ces rapports lui ont été communiqués, et ont été publiés depuis⁸.

La chambre considère donc comme satisfait le rappel au droit suivant :

Rappel au droit n° 1 : élaborer les rapports annuels sur le prix et la qualité du service, prévus à l'article L. 2224-5 du CGCT, et les soumettre au vote du comité syndical.

Cependant, les éléments qui y figurent laissent à désirer, tant pour l'information des citoyens sur l'emploi des fonds publics, que pour les indicateurs prévus par la réglementation (article L. 2224-5 précité) en matière de prix et de qualité du service.

1.2.1 Les données quantitatives

Ces rapports d'activité comportent une information inexacte en ce qui concerne le nombre de m³ traités par le SIRA dans l'exercice de sa compétence « assainissement ». Ils mentionnent des m³/jour par station d'épuration. Cependant, d'un rapport à l'autre, le volume traité par la station de Vieille-Église était resté inchangé. Lors du contrôle de la chambre, le SIRA a communiqué les chiffres exacts (cf. tableau n° 1).

Tableau n° 1 : Volumes journaliers d'eaux usées traités par les différentes stations d'épuration

Charge journalière arrivant en m ³ /jour	2013	2014	2015	2016
Station d'épuration de Les Attaques	273	287	279	291
Station d'épuration de Vieille-Église	465 ⁹	513	522	592
Station d'épuration de Licques	10	10	14	27
Station d'épuration de Ste Marie-Kerque	24	27	32	32

Source : SIRA, rectifié lors du contrôle de la chambre.

⁸ <https://www.sira-eau.fr/rapport-dactivite-eau-potable-2011/>

⁹ 2^{ème} semestre seulement, du fait de l'entrée en service de cette station en juin.

Ceci permettait d'en déduire que le total annuel traité par le SIRA avait évolué, sur l'ensemble de la période, de 282 000 à 344 000 m³. Cependant, le nombre moyen de m³ pris en charge par le SIRA au titre de l'assainissement collectif diffère sensiblement de ces chiffres, du fait de divers phénomènes tels que les entrées d'eaux claires¹⁰.

Pour son analyse économique de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement collectif » du SIRA, et notamment sa détermination de prix en €/m³, la chambre a retenu des volumes moyens annuels de, respectivement, 1,41 million de m³ et 232 000 m³.

À l'occasion de son analyse du prix de l'eau, la chambre a fait un autre constat relatif à une information imparfaite des citoyens. Les rapports d'activité du SIRA incluent un tableau présentant les différentes composantes de ce prix. Ce tableau en classe certaines dans une catégorie dénommée « redevances et taxes pour les organismes publics ». Or, le produit d'une des lignes concernées, « Contrat de Ressource (sauf Andres) », n'est reversé à aucun autre organisme, mais conservé par le SIRA pour son fonctionnement courant.

En réponse sur ce point, le président du SIRA indique que, pour les prochains rapports d'activité, il modifiera ce tableau pour remédier à la lacune relevée par la chambre.

1.2.2 Les informations sur les équipements de distribution d'eau et d'assainissement

Quant à la connaissance des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement, les rapports publiés apparaissent assez bien renseignés. Les réseaux sont décrits sous la forme du nombre total de mètres linéaires, classés par diamètre de canalisation et mis à jour chaque année. Une telle présentation ne correspond cependant pas à l'indicateur normalisé « indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux » que chaque organisme doit renseigner pour les rapports sur le prix et la qualité du service public.

Dans les rapports d'activité du SIRA relatifs à l'exercice de sa compétence d'alimentation en eau potable, figure un tableau qui mesure cet indice de connaissance et de gestion en attribuant, chaque année, la note de 80/100 à chacun des éléments de réseaux. Or, ces derniers ne renvoient qu'à des « stations de pompage ». La connaissance, par le syndicat, de son réseau *stricto sensu*, n'est donc pas correctement retracée par les informations indiquées dans ce tableau.

En réponse, le président du SIRA précise que le syndicat modifiera ces indicateurs lors de l'établissement du prochain rapport d'activité.

À ce sujet, le syndicat indique à la chambre que : « ... l'agence de l'eau pourrait subventionner le budget AEP [alimentation en eau potable], mais ne le fait pas parce que le SIRA ne s'engage pas assez dans une démarche de connaissance de son patrimoine (elle pourrait subventionner, d'une part, une telle étude et, d'autre part, les travaux qui seraient engagés sur le fondement de la connaissance ainsi acquise). »

Un autre indicateur important pour évaluer la stratégie patrimoniale du syndicat est le taux de renouvellement de son réseau qui est apparu surestimé dans les rapports d'activité de ces dernières années. En moyenne, sur ces quatre années (2013 à 2016), le véritable taux de

¹⁰ Ces eaux claires, généralement très peu polluées, sont qualifiées « d'eaux parasites », au sens où elles transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir.

renouvellement n'est que de 0,183 % par an. Depuis 2014, les travaux de renforcement ou de renouvellement de réseau sont très nettement inférieurs à ceux d'extension (*cf.* tableau n° 2). Enfin, en quatre ans, aucun des rapports publiés n'indique la date de la mise en service, en juin 2013, de la station d'épuration Organica, à Vieille-Église.

Tableau n° 2 : Linéaires de réseaux d'eau renouvelés ou créés chaque année

En mètres linéaires	2013	2014	2015	2016
Extension	758	4 870	1 864	1 430
Renforcement / renouvellement	1 714	1 582	1 203	100
Mixte		680		

Source : SIRA, rectifié lors du contrôle de la chambre.

1.3 Les pouvoirs budgétaires du comité syndical

Sur l'ensemble de la période en examen, le SIRA a exercé de manière très cloisonnée ses deux compétences principales : il a un débat d'orientation budgétaire, un budget et un compte administratif pour chacune des compétences ; les comités consacrés à l'eau ne se tiennent presque jamais le même jour que ceux consacrés à l'assainissement ; il existe deux registres des délibérations. Cette pratique, contraire aux dispositions de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles il ne peut exister qu'un seul comité syndical, a été confortée par la dernière révision de ses statuts. Ces derniers énoncent désormais que toutes les dépenses et toutes les recettes seront réparties « sur trois budgets différents ». Une telle stipulation contrevient au principe d'unité budgétaire, qui suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général du syndicat. Des budgets annexes peuvent y être adjoints afin de retracer l'activité de certains services, mais tous doivent être préparés et adoptés par le comité syndical dans sa formation plénière.

Au cours de la période sous contrôle, le SIRA a également méconnu, soit la lettre même de l'article L. 2312-1 du CGCT selon lequel le débat d'orientation budgétaire doit être tenu « dans un délai de moins de deux mois » avant le vote du budget, soit la jurisprudence¹¹ administrative qui précise que, pour autant, ce débat « ne saurait intervenir le soir même dans une séance précédant l'adoption du budget ». Ni l'intérêt qu'il peut y avoir à disposer des chiffres du compte administratif avant de voter le budget, ni les contraintes d'emploi du temps, ne sauraient justifier que les séances de tenue du débat d'orientation budgétaire et de vote du budget aient lieu soit le même soir, soit à plus de deux mois d'intervalle.

En conséquence, même si le SIRA avait pour objectif, comme son président le fait valoir en réponse, de « voter le budget primitif dans les deux mois qui suivent la présentation du débat d'orientation budgétaire », la chambre constate qu'il a failli à cette obligation légale.

Parmi les délibérations prises à ces occasions, certaines constatent les montants, notamment de dépenses de personnels, qui ont été supportés par le budget « eau » et dont la part ayant profité au budget « assainissement » doit faire l'objet de remboursement. Cette écriture comptable devrait être inscrite au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses

¹¹ Tribunal administratif de Montpellier, 5 novembre 1997, *Syndicat de gestion du collège de Florensac*, et tribunal administratif de Versailles, 16 mars 2001, req. n° 003183.

correspondantes sont exposées, conformément au principe d'annualité budgétaire. Or, ces délibérations prises en début d'année N+1 ont pour objet de récapituler les montants de dépenses concernées de l'année N, non pas pour que la contribution du budget de l'assainissement collectif soit prise en compte dans le compte administratif de la même année N, mais pour qu'elle soit inscrite au budget N+1¹².

Enfin, de nombreuses délibérations portant décisions budgétaires modificatives ont été inscrites au registre des délibérations, alors qu'elles n'ont pas été examinées par le comité syndical lors des séances auxquelles elles ont été rattachées. En effet, elles se distinguent de la quasi-totalité des délibérations réunies dans ce registre par le fait qu'elles ne figurent pas de manière identifiable à l'ordre du jour, qu'elles sont, pour chaque séance, placées en dernière position de ce document, et que leurs dates de transmission en sous-préfecture sont postérieures à celles des autres délibérations du même jour. Les constats ainsi opérés par la chambre concernent six réunions du comité syndical tenues au cours des exercices 2013 à 2017¹³, et ceci aussi bien pour la compétence « eau » que pour la compétence « assainissement collectif ». De plus, dans trois de ces six cas, des notes manuscrites prises par le secrétaire de séance dans un cahier dédié confortent l'inexistence des délibérations adoptant ces décisions budgétaires modificatives au cours de la séance en cause.

La chambre constate que cette observation n'a pas été contestée par la réponse du président du SIRA, confirmant ainsi qu'il s'agissait bien de délibérations fictives. Elle souligne les risques juridiques particulièrement élevés résultant de ces pratiques et les conséquences qui pourraient en résulter.

Elle rappelle également au SIRA ses obligations de :

- faire voter le budget du syndicat (budget principal et budgets annexes) par le comité syndical réuni dans son ensemble, conformément au principe d'unité budgétaire ;
- procéder aux évaluations budgétaires et aux mouvements comptables retraçant les contributions du budget annexe « assainissement collectif » au budget principal « alimentation en eau potable » au titre de l'exercice comptable au cours duquel les dépenses correspondantes du budget principal ont lieu, conformément au principe d'annualité budgétaire ;

Rappel au droit n° 2 : respecter les principes d'unité budgétaire (le budget retrace toutes les prévisions de dépenses et de recettes dans un document unique) et d'annualité budgétaire (le budget est voté pour couvrir une année) dans l'élaboration, le vote et l'exécution du budget du syndicat.

¹² À titre d'exemple, la délibération « assainissement collectif – 2017-3 » du 7 avril 2017 a constaté qu'un total de 81 304,25 € avait été avancé, en 2016, par le budget principal « eau » au budget annexe « assainissement collectif ». Il aurait fallu que cette avance soit remboursée au titre de 2016 et donc que ces mouvements soient inclus dans les comptes administratifs 2016, votés le même jour. Or, le SIRA a seulement inscrit les transferts correspondants aux budgets 2017, permettant qu'un remboursement ait lieu au cours de cet exercice, soit avec un an de décalage par rapport à l'année réelle des dépenses.

¹³ Transmission, le 6 février 2013 et non pas le 28 novembre 2012, d'une décision budgétaire modificative « eau » rattachée à la séance du 15 novembre 2012 ; caractéristiques équivalentes pour les comités « eau » des 18 septembre 2013, 16 décembre 2015 et 21 juillet 2017, ainsi que pour les comités « assainissement » des 14 octobre 2014 et 13 octobre 2016.

- tenir les débats d'orientation budgétaire, avant le vote du budget correspondant, dans un délai qui soit à la fois suffisant et compris dans les deux mois prévus par l'article L. 2312-1 du CGCT ;

Rappel au droit n° 3 : tenir les débats d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget, en application de l'article L. 2312-1 du CGCT.

- respecter les prérogatives budgétaires du comité syndical, en ne transmettant au contrôle de légalité, en ne faisant figurer au registre des délibérations et en n'exécutant que les délibérations effectivement délibérées par le comité syndical.

Rappel au droit n° 4 : respecter les prérogatives budgétaires du comité syndical, conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales¹⁴.

1.4 L'avenir du SIRA

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération¹⁵. Cependant, des dérogations ont été introduites par l'article 67 de la même loi (modification des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT). Dans le cas où un syndicat intercommunal exerçant l'une ou l'autre des compétences, voire les deux, est composé de communes appartenant à au moins trois communautés de communes ou d'agglomération, le syndicat ne peut pas être dissous automatiquement et il peut poursuivre, au-delà du 1^{er} janvier 2020, l'exercice de la compétence « eau » et/ou « assainissement ». Encore faut-il qu'aucun de ces établissements publics de coopération intercommunale n'exprime la volonté de reprendre à son compte les compétences concernées. Dans l'hypothèse où le syndicat n'est pas dissous, les communes cessent d'y appartenir et sont alors représentées par les communautés dont elles sont membres.

Le SIRA répond à ce cas de figure puisqu'il compte des communes appartenant aux communautés de communes de la région d'Audruicq (CCRA) et du pays d'Opale (CCPO), et à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers. La chambre observe que les conséquences institutionnelles qui pourraient résulter de la situation particulière de la commune de Bonningues-les-Ardres qui n'adhère au SIRA qu'au titre de l'assainissement, ne doivent pas

¹⁴ Transposition des dispositions applicables aux communes aux syndicats mixtes fermés, par les articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du CGCT.

¹⁵ La loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, permet de repousser le transfert au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions.

être sous-estimées. Celle-ci est en effet membre de la communauté de communes de Lumbres et n'adhère au SIRA qu'au titre de l'assainissement. Elle ne fait pas partie de son périmètre opérationnel. Aucun de ses habitants n'a jamais bénéficié directement des services du SIRA et il n'a jamais existé le moindre flux financier entre le syndicat et la commune.

D'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de la région d'Audruicq a pris à son compte la compétence « assainissement collectif ». Cela a conduit au retrait, pour cette compétence, de plus de la moitié des communes du SIRA, dont la plus peuplée (Oye-Plage). En accompagnement du transfert, les actifs physiques (dont la station Organica), une partie des personnels, et les contrats participant à l'exercice de la compétence ont été repris par la CCRA.

La chambre s'interroge sur l'option qui prévaudra, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, pour l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » sur le ressort actuel du SIRA. Les intentions des nombreuses parties prenantes ne sont en effet pas connues alors que l'échéance de janvier 2020 se rapproche.

Or, de multiples questions se poseraient dans le cas où l'organisation actuelle serait modifiée selon la volonté exprimée par l'un ou l'autre des trois établissements publics de coopération intercommunale concernés, voire de la communauté de communes de Lumbres à laquelle appartient la commune de Bonningues-les-Ardres. Qu'il s'agisse de la dissolution du SIRA, du réaménagement de l'exercice de ses compétences principales, ou du *statu quo*, il serait nécessaire de procéder à de nombreuses opérations juridiques, administratives et financières.

En premier lieu, le partage du territoire du SIRA entre plusieurs intercommunalités soulèverait le problème de la gestion de la ressource en eau. La chambre constate que les points de production d'eau potable, situés sur le territoire de la CCPO, alimentent la majorité des consommateurs qui sont ressortissants de la CCRA ou de la CA Grand Calais Terres & Mers. Le pilotage par le SIRA des principaux forages présents sur son territoire garantit actuellement l'équilibre dans le prélèvement de la ressource et son acheminement vers les communes membres. Cet équilibre pourrait être affecté par une redistribution de l'exercice de la compétence. Certains des forages aujourd'hui actifs pourraient être mis « en sommeil » avec le risque d'une saturation des nappes phréatiques, qui entraînerait l'engorgement en eau dans certaines zones (notamment la commune d'Andres, comparable sur ce point à celle, hors du périmètre du SIRA, de Saint-Tricat). De même, le diamètre des tuyaux de distribution répond aujourd'hui à des besoins identifiés pour chacune des communes membres. Une nouvelle répartition de la compétence entre les trois intercommunalités précitées les appellerait à revoir la structure des réseaux de distribution, afin de maintenir un approvisionnement en eau de qualité sur l'ensemble du territoire. Une telle évolution pourrait conduire à programmer de lourds investissements pour répondre à la nouvelle configuration.

Deuxièmement, les actifs immobilisés (équipements, réseaux, bâtiment-siège, etc.) devraient faire l'objet d'un travail d'inventaire permettant de les identifier et d'en déterminer la valeur comptable. La situation actuelle, caractérisée par une connaissance imparfaite des actifs du SIRA et de leur comptabilisation, conduirait, si elle n'est pas améliorée, à un long travail de répartition des actifs entre organismes compétents, selon les options retenues.

Enfin, devraient être examinées sans tarder les conséquences juridiques et financières que pourrait entraîner une nouvelle répartition des compétences « eau » et « assainissement » sur les contrats de toute nature (délégations de service public notamment) qui, de façon plus ou moins proche, organisent les relations entre tous les organismes privés et publics concernés. Cette question ne saurait être circonscrite au seul SIRA.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le SIRA exerce principalement une fonction d'extraction d'eau à la jonction entre les coteaux crayeux du sud-ouest de son territoire, et la plaine où se trouvent les communes les plus peuplées qui ont besoin de cette ressource. Il regroupe ainsi des communes membres de trois intercommunalités différentes, mais aucune des plus importantes.

Au titre de ses compétences « à la carte », le syndicat mixte intervient également en matière d'assainissement collectif. À ce titre, il a été conduit à effectuer des travaux significatifs qui ont été repris, début 2017, par la communauté de communes de la région d'Audruicq.

Des évolutions similaires pourraient intervenir prochainement pour le restant des compétences et des communes adhérentes du SIRA. Il serait très utile que ces évolutions soient anticipées et préparées de manière coordonnée.

Les rapports d'activité que le SIRA est tenu de produire l'ont été de manière épisodique, tardive, incomplète et souvent erronée. La chambre a cependant pu déterminer que, de 2014 à 2017, le syndicat avait facturé en moyenne 1 411 000 m³ d'eau par an à ses abonnés, ainsi que, de 2014 à 2016, 232 000 m³ au titre du service d'assainissement collectif.

2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES

2.1 La fiabilité de la comptabilité patrimoniale

Le SIRA, astreint à respecter l'instruction budgétaire et comptable applicable à ses activités¹⁶, doit tenir un inventaire physique et comptable de ses actifs. Or, les services du syndicat ont indiqué à la chambre qu'ils ne tenaient « *pas d'inventaire autre que l'état de l'actif tenu par le comptable. Les très gros équipements (camions, pelles) ont un numéro d'inventaire, mais il n'existe pas de liste spécifique constituée à partir de ces numéros* ». De la même manière, les services syndicaux n'ont pas développé de véritable comptabilité de stocks, permettant un suivi précis de leur utilisation et renseignant sur leur valeur économique.

En ce qui concerne l'état de l'actif relevant de la responsabilité du comptable public, du fait de nombreuses anomalies, il n'est pas possible de disposer des informations pertinentes permettant d'identifier précisément les biens immobilisés du syndicat, et de déterminer le montant des dotations aux amortissements qui devraient être inscrites à chaque exercice pour traduire l'usure des équipements et leur besoin de renouvellement.

Les montants de ces anomalies atteignent des niveaux conséquents. Ainsi, à l'état de l'actif « eau » de 2015, des lignes d'un total de plus de 3 M€ étaient qualifiées de « travaux en cours non amortissables » et, de fait, non amortis. Les services du SIRA reconnaissent qu'en très grande majorité, ces inscriptions auraient dû donner lieu à des virements des comptes d'immobilisations en cours (comptes 23) vers les comptes d'immobilisations (21), et y ont procédé récemment.

De même, la délibération « Alimentation en eau potable » 2013.11 avait prévu, malgré certaines erreurs de calculs, la reprise de l'actif et du passif nets du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Licques, ce qui aurait dû conduire à l'inscription dans l'état de l'actif du SIRA, de lignes telles que « réseau d'eau » pour près de 750 000 €. Or, les écritures correspondantes n'ont pas été passées, malgré un courrier de la comptable publique alors en poste invitant à le faire.

Enfin, diverses entrées particulièrement peu explicites et portant elles aussi sur des montants très substantiels trouvent peut-être leur origine dans un transfert « en bloc » d'un ensemble d'éléments d'actifs hérités d'un organisme antérieur.

La chambre observe que ces insuffisances comptables sont susceptibles d'entraîner des répercussions significatives sur le fonctionnement administratif et financier du SIRA. La comptabilité patrimoniale parcellaire dont celui-ci dispose lui interdit de se fixer une stratégie d'investissement pluriannuelle pour maintenir à niveau, ou améliorer, les équipements (réseaux notamment) qu'il utilise pour exercer ses compétences. L'accumulation de ces manquements ne sera pas sans conséquences sur la situation budgétaire future du syndicat et, par conséquent, sur les redevances acquittées par les usagers.

¹⁶ Instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux.

La chambre recommande au syndicat de constituer un inventaire exhaustif des installations participant à l'exercice de ses compétences, en vue d'une actualisation de l'état de l'actif tenu par le comptable public.

En réponse, le président du SIRA indique que ses services ont commencé un travail de prospection sur les immobilisations, ont rencontré le comptable public à cette fin et qu'ensemble, ils sont convenus d'harmoniser et de corriger les listes de l'état de l'actif du syndicat.

Recommandation n° 1 : constituer un inventaire exhaustif des installations en vue d'une actualisation de l'état de l'actif tenu par le comptable public.

2.2 Les difficultés de trésorerie

En 2017, les ventes d'eau, devant normalement se situer à un niveau d'environ 1,7 M€, ont connu une hausse correspondant à un effort demandé aux abonnés. En effet, le SIRA est passé, pour l'abonnement, d'un principe de facturation à terme échu, qui consistait à facturer l'utilisation du compteur sur l'année antérieure à son relevé, à la facturation à terme à échoir, consistant à faire payer cet abonnement à l'avance. La modification des modalités de facturation a conduit à ce que deux années d'abonnement soient facturées aux usagers. Ce changement a été justifié par les besoins récurrents de trésorerie que connaît le SIRA depuis plusieurs années. En « contrepartie », les tarifs de l'eau et de l'assainissement n'ont pas été augmentés en 2017 et en 2018. La chambre observe que cette opération aura été sans impact sur le solde réel des créances et des dettes de l'organisme.

Les difficultés de trésorerie que rencontre le syndicat ne sont pas nouvelles. Elles ont conduit ce dernier à régler avec retard les sommes qu'il collecte pour le compte de l'agence de l'eau Artois-Picardie¹⁷. Elles sont constituées de deux masses :

- des acomptes à payer l'année en cours, correspondant à la perception, par le syndicat, des sommes perçues auprès de ses abonnés à titre de provision ;
- des soldes entre les provisions perçues et les redevances effectivement dues en vertu des volumes consommés, pour lesquels l'agence accepte qu'ils soient payés en année N+1.

Ces pratiques en matière de collecte et de reversement créent des décalages de paiement des sommes dues à l'agence de l'eau.

¹⁷ Redevance pour pollution d'origine domestique et redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (budget eau) ; redevance pour modernisation des réseaux de collecte d'assainissement (budget assainissement collectif).

Tableau n° 3 : Dates de reversement à l'agence de l'eau des redevances perçues par le SIRA auprès des abonnés

(en milliers d'euros)	2013	2014	2015	2016	2017
Acomptes payés en année N	399	406	340	415	175
Acomptes payés en année N+1 au lieu de N			63		
Soldes payés en année N+1	51	358	263	173	
Soldes payés en année N+2 au lieu de N+1	179	53	160	218*	

Source : chambre régionale des comptes à partir des pièces comptables du SIRA.

* Estimation.

La chambre observe qu'aucun solde de 2011 n'a été payé en 2013. La colonne « 2013 » ci-dessus, avec ses importants soldes réglés en N+2, c'est-à-dire en 2015, dénote donc l'apparition de difficultés de paiement spécifiques en 2013 et 2014.

De ces retards accumulés, il résulte un solde correctif qui dégrade le résultat comptable du SIRA. En moyenne, son compte de résultat a été, chaque année et donc de manière cumulative, surévalué d'une centaine de milliers d'euros.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers avait demandé au SIRA de facturer les consommations d'eau (compétence SIRA) et l'assainissement (compétence communauté) aux abonnés de Marck-en-Calais, en une seule fois (mai-juin de chaque année), puis de lui reverser la part assainissement vers novembre. Le dispositif a permis au syndicat mixte d'atténuer provisoirement ses difficultés de trésorerie. Mais, du fait de la dégradation de sa situation financière, il a procédé avec retard aux reversements à la communauté d'agglomération. Le versement dû en novembre 2016 n'a été opéré que courant 2017. De ce fait, et dans un contexte de reprise de la facturation par l'intercommunalité, le SIRA aura dû régler au bénéfice de cette dernière, en 2017 et 2018, des reversements supérieurs à ses recettes correspondantes.

2.3 Le prix de l'eau

2.3.1 Les tarifs applicables

Dans le cadre de son enquête sur la gestion de l'eau dans la région Hauts-de-France, la chambre a mesuré le prix de l'eau facturé par les différents organismes contrôlés. Le SIRA pratique des tarifs parmi les plus bas de son secteur géographique, quoiqu'assez proches de ceux de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, ainsi que de ceux du syndicat de la région de Bonningues-les-Calais.

La modicité de ces prix résulte d'une forte baisse des tarifs d'abonnement, en 2007 et 2008, alors que leur ratio par rapport au prix au m³ devenait excessif. Si la réduction avait été appliquée à une consommation de 120 m³ annuels¹⁸, l'abonné du SIRA aurait vu sa facture¹⁹

¹⁸ Volume de référence usuel pour procéder à des comparaisons de prix au niveau national.

¹⁹ Hors redevances et hors taxes mais incluant le prix au m³ pour « contrat de ressources », institué en 2007 par le SIRA pour toutes les communes autres qu'Andres, lieu des principaux forages du syndicat.

baisser de 5,76 % depuis 2006, pour passer de 149,10 € à 140,50 €. Si l'on prend en compte le volume moyen réellement consommé par un abonné du SIRA, soit 94,4 m³, la même facture aura baissé de 9,92 %, passant de 131,70 € à 118,60 €.

Depuis 2008, les quelques hausses de tarifs qui sont intervenues ont affecté, dans des proportions identiques, les deux composantes du prix, abonnement et consommation. Elles n'ont conduit qu'à une progression de 3 % depuis 2011.

Pour une facture d'eau annuelle de 120 m³, le montant total hors redevances est de 140,33 € (moyenne sur les années 2014 à 2017)²⁰. Si on y ajoute les redevances perçues pour le compte de l'agence de l'eau Artois-Picardie²¹ et la TVA, la facture est égale à 204,70 €, ce qui correspond à la moyenne des chiffres figurant dans les rapports d'activité du SIRA pour la période 2014 à 2017. Le même calcul, pratiqué pour la consommation moyenne des abonnés du SIRA, soit 94,4 m³, conduit à un total de 118,47 €, soit un prix au m³ d'1,291 €.

2.3.2 Le lien entre prix de l'eau et analyse financière de la section d'exploitation du budget « eau »

Les montants annuels, extraits des comptes de la section d'exploitation du budget « eau » du SIRA, après retraitements par la chambre permettent de déterminer les composantes du prix de l'eau (cf. tableau n° 4). La capacité d'autofinancement brute (CAF brute, dernière ligne) indique quelles ressources, issues de l'exploitation, permettent, au côté d'autres recettes d'investissement, de financer les dépenses d'équipement, ainsi que le remboursement du capital des emprunts.

Tableau n° 4 : Passage des ventes d'eau par le SIRA à sa capacité d'autofinancement

(en milliers d'euros)	2014	2015	2016	2017	Moyenne en €/m ³
Ventes d'eau retraitées	1 764	1 825	1 818	1 883	1,291
+ Vente de travaux et prestations de services ²²	206	166	157	220	0,133
+ Subventions d'exploitation	7	7	97	74	0,033
+ Solde des produits et charges divers ou exceptionnels et des impôts et taxes	- 69	- 33	10	- 38	- 0,023
- Consommations intermédiaires	659	658	710	685	0,481
- Charges de personnel, nettes des travaux en régie	640	623	571	615	0,434
- Solde des dépenses et recettes de redevances prélèvement	31	34	35	36	0,024
- Intérêt des emprunts auprès des banques	199	207	200	167	0,137
= Capacité d'autofinancement brute	377	443	564	637	0,358

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs du SIRA.

²⁰ Soit 37,92 € pour l'abonnement, 0,81 €/m³ au titre de la consommation (ces deux premiers montants étant déterminés pour les catégories « compteur de 15 mm » et « tranche 1 ») et 0,0432 €/m³ pour les recettes « contrat de ressources » perçues par le SIRA.

²¹ Redevance pollution et redevance prélèvement.

²² Il s'agit notamment de travaux de défense contre l'incendie, qui sont réalisés par le SIRA ou sous sa maîtrise d'œuvre, et dont le coût est ensuite refacturé aux communes responsables de cette compétence.

Sous la réserve du caractère exogène de la forte hausse des subventions d'exploitation reçues en 2016 et 2017, une amélioration des résultats d'exploitation du SIRA est constatée sur la période sous contrôle. Elle n'a pas suffi à redresser une situation qui, au début de la période, était déjà critique, vraisemblablement en raison de la réduction de ressources résultant des baisses du prix de l'eau opérées en 2007 et en 2008.

2.3.3 Le financement des investissements du budget « eau »

Avec 2 M€ cumulés en quatre années, l'autofinancement du budget « eau » est presque suffisant pour couvrir les dépenses d'équipement.

Les subventions d'investissement reçues, ainsi que les emprunts souscrits, qui dépassent les remboursements d'emprunts existants, ont permis au syndicat d'améliorer son fonds de roulement. Cette tendance positive lui a donné les moyens de régulariser sa situation à l'égard de ses créanciers, notamment les banques qui lui accordaient des lignes de trésorerie. Ce n'est cependant pas suffisant, comme en témoigne sa situation délicate vis à vis de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Tableau n° 5 : Analyse du financement des investissements du SIRA - eau

(en milliers d'euros)	2014	2015	2016	2017	Cumul sur les années	en €/m ³
CAF brute (cf. tableau précédent)	377	443	564	637	2 022	0,358
- Annuité en capital de la dette	271	274	305	299	1 149	0,204
= CAF nette ou disponible	106	169	260	338	872	0,155
+ Recettes d'inv. hors emprunt ²³	288	191	115	1	595	0,105
= Financement propre disponible (C+D)	394	360	375	338	1 467	0,260
- Dépenses d'équipement	605	1015	235	245	2 099	0,372
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 211	- 655	140	93	- 632	- 0,112
Nouveaux emprunts de l'année	400	1 000	0	0	1 400	0,248
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	189	345	140	93	768	0,136

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs du SIRA.

Les dépenses d'équipement ont très sensiblement baissé en 2016 et 2017, ce qui a permis au SIRA de ne pas souscrire de nouveaux prêts. Cependant, compte tenu du très faible taux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau, il ne s'agit pas d'une décision de saine gestion à long terme. La diminution de ces dépenses souligne les conséquences d'une absence de programmation pluriannuelle des travaux sur le réseau d'eau, qui fait dépendre son entretien de facteurs conjoncturels et non d'un plan de renouvellement qui garantirait une certaine pérennité de l'effort nécessaire.

Même calculé en moyenne sur les années 2014 à 2017, le taux de renouvellement n'est que de 0,183 % par an, soit une durée théorique de 547 ans entre deux renouvellements, ce qui n'est pas soutenable à terme. Le rendement du réseau en subit directement l'impact, passant de 81 % en moyenne sur la période 1997-2007 à moins de 72 % en 2016.

²³ Constituées en quasi-totalité de subventions d'investissement. L'autre composante de cet agrégat, les recettes de cession, sont négligeables.

Ainsi, l'examen de la section d'investissement confirme le constat dressé pour la section d'exploitation, à savoir que le prix de l'eau pratiqué par le SIRA ne suffit pas à dégager les ressources nécessaires à une bonne gestion patrimoniale du réseau.

2.4 Le prix de l'assainissement

2.4.1 Les prix appliqués et leurs disparités

Contrairement à ce qui était le cas pour l'eau, le SIRA ne pratique pas, en matière d'assainissement collectif, des prix inférieurs à ceux de l'ensemble de ses voisins. Il est, au contraire, significativement plus cher que deux d'entre eux, la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, ainsi que le syndicat de la région de Bonningues-les-Calais.

Avant que la CCRA ne reprenne la compétence, les prix n'étaient pas uniformes sur le territoire du SIRA. Le prix moyen (calculé pour une facture de 120 m³) de 2,54 €/m³ TTC ne s'appliquait pas à Sainte-Marie-Kerque, avec 2,24 €/m³, à Saint-Folquin, avec 3,11 €/m³, ni à Oye-Plage, avec 3,02 €/m³. Pour les deux premières de ces communes, il s'agissait de raisons historiques. La chambre observe qu'aucun mécanisme de convergence des prix n'était mis en œuvre, ni prévu, ni même envisagé, pour mutualiser les charges sur le territoire intercommunal.

En ce qui concerne Oye-Plage, l'existence d'un prix particulier résulterait de la résiliation du contrat de délégation de service public de l'ancienne station d'épuration communale. Cependant, il n'existe aucune trace d'une telle indemnisation dans les comptes du SIRA sur la période. Par ailleurs, les informations communiquées aux élus à l'occasion des débats budgétaires (délibérations sur les tarifs, débats d'orientation budgétaire) sont contradictoires, évoquant parfois une autre cause (déficit de l'opération de la « rue du hasard »).

2.4.2 La décomposition du prix moyen

La méthodologie appliquée

Il convient de noter, en premier lieu, que les enjeux financiers de la compétence « assainissement » sont inférieurs à ceux du budget « eau » (232 000 m³ assainis pour 1 411 000 m³ d'eau distribuée).

Ont été retenus, pour l'assainissement collectif, des ratios moyens établis sur la base des données des années 2014 à 2016, les années 2013 (changement de station d'épuration principale en milieu d'année) et 2017 (perte de compétence sur le territoire de la CCRA) étant considérées comme trop atypiques.

Le coût de 2,583 €/m³ de la redevance d'assainissement collectif repris dans le tableau n° 6 est établi sur la base de l'assainissement d'un volume moyen de 72,7 m³ par abonné et par an. Il résulte de la moyenne pondérée des tarifs de la redevance d'assainissement collectif facturés dans les communes de Sainte-Marie-Kerque, Saint-Folquin, Oye-Plage et les autres communes. Si on le calculait pour une facture-type de 120 m³, il ne serait que de 2,257 €/m³.

L'analyse, par la chambre, du prix de l'assainissement collectif exprimé en €/m³, est la suivante :

Tableau n° 6 : La capacité d'autofinancement (en €/m³) – assainissement collectif

Redevance d'assainissement collectif	2,583
+ Autres prestations de services + autres produits de gestion ²⁴	0,673
+ Subvention d'exploitation	0,298
+ Solde du résultat exceptionnel, des autres charges de gestion, des impôts et taxes	- 0,345
- Consommations intermédiaires ²⁵	1,597
- Charges de personnel	0,772
- Intérêts des emprunts	0,554
= CAF brute	0,285

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs du SIRA.

Contrairement à ce qui était le cas pour la distribution de l'eau, la CAF brute ainsi générée ne contribue que faiblement au financement des investissements, dont le montant, exprimé en €/m³, a été élevé au cours des années 2014-2016.

Tableau n° 7 : Le besoin de financement des investissements – assainissement collectif

	En €/m ³
CAF brute	0,285
- Annuité en capital de la dette	2,572
+ Subventions d'investissement	5,135
- Dépenses d'équipement	7,226
= Besoin (-) de financement	- 4,377
Nouveaux emprunts de l'année	4,256
Mobilisation (-) du fonds de roulement net global	- 0,121

Source : chambre régionale des comptes à partir des comptes administratifs du SIRA.

2.4.3 Le subventionnement par les budgets des communes membres

Pour ce qui est des subventions d'investissement, la plus grosse contribution provient des communes (38 %), devant l'agence de l'eau Artois-Picardie (31 %), l'Union européenne (16,7 %), et les autres acteurs institutionnels (14,3 %, dont les deux tiers de « groupements de collectivités »).

²⁴ Dont, en particulier, des recettes que le SIRA perçoit dans le cas de raccordements de lotissements à son réseau d'assainissement collectif, notamment à l'occasion de la construction de celui-ci. Elles présentent donc en fait un caractère de recettes d'investissement.

²⁵ Comprenant notamment l'électricité pour un peu moins de 30 centimes/m³, ainsi que les fournitures et le petit équipement ; les études et prestations de services ; et les entretien et réparations, chacun de ces trois postes étant d'environ 20 centimes/m³.

Le contribuable communal, au moins autant que l'utilisateur du service, est donc un financeur important des investissements dans le domaine de l'assainissement collectif. Or, s'agissant de services publics à caractère industriel et commercial, dont les budgets doivent être équilibrés en recettes et en dépenses en application de l'article L. 2224-1 du CGCT, le subventionnement des communes par leurs budgets propres est contraire aux dispositions de l'article L. 2224-2 du même code, notamment du fait que le SIRA n'est pas un syndicat constitué uniquement de communes de moins de 3 000 habitants.

Les conventions signées entre le SIRA et les communes concernées évoquent un cas d'exception au principe de non prise en charge des communes rappelé ci-dessus, prévu également par l'article L. 2224-2, à savoir que ces investissements ne pourraient être financés sans augmentation excessive des tarifs. La chambre observe que cette pratique, devenue récurrente, ne peut être regardée comme conforme aux principes qui régissent les budgets du syndicat et de ses communes membres.

La chambre rappelle que, dans le cas de syndicats dont une commune au moins a plus de 3 000 habitants, le financement de travaux en matière d'eau et d'assainissement par les budgets des communes membres est interdit.

Rappel au droit n° 5 : respecter l'article L. 2224-2 du CGCT, qui, dans le cas de syndicats dont une commune au moins a plus de 3 000 habitants, interdit le financement de travaux en matière d'eau et d'assainissement par les budgets des communes membres.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Sur l'ensemble de la période, le SIRA a connu des difficultés de trésorerie, qui l'ont conduit, notamment, à reverser avec d'importants retards les sommes qu'il collecte pour le compte de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Les investissements sont peu nombreux, ce qui a pour conséquence que le taux de renouvellement du réseau de distribution est particulièrement faible. Il en résulte que la durée théorique de renouvellement du réseau est de 547 années. La chambre n'étant pas en mesure de déterminer si le SIRA amortit correctement ses immobilisations, faute de tenue rigoureuse de sa comptabilité patrimoniale, elle en conclut que la baisse conséquente du prix de l'eau décidée en 2006 ne lui permettra pas, à moyen-long terme, de maintenir à niveau ses réseaux de distribution.

Le prix de l'eau distribuée aux usagers du SIRA, pour une consommation moyenne de 94,4 m³ par an, est d'1,291 €/m³, hors redevances et hors TVA.

Le prix de l'assainissement au m³ facturé, pour un volume retraité de 72,7 m³ par an, s'établit quant à lui à 2,583 €/m³.

3 LES FONCTIONS SUPPORT

3.1 La commande publique

Le SIRA déploie une activité opérationnelle importante, d'une part, en réalisant des travaux par lui-même, ce qui nécessite d'importants achats de fournitures et, d'autre part, en étant son propre maître d'œuvre, pour un grand nombre des opérations qu'il mène (marchés de travaux confiés à des entreprises privées).

Son organisation administrative ne semble pourtant pas à la hauteur de la rigueur requise pour conduire les nombreuses passations de marchés publics. Il n'existe, ainsi, pas de règlement ou de guide de la commande publique interne, ni de décision de segmentation des achats en familles homogènes.

Son activité de maîtrise d'œuvre en interne a, par ailleurs, un impact particulier sur la quasi-totalité des marchés de travaux qu'il a passés. Dans le cadre de la mise en concurrence que le SIRA organise, les délais d'exécution sont toujours, au marché initial, très courts, de l'ordre d'un à deux mois. Mais ils ne sont, en pratique, jamais respectés. Le syndicat devrait donc défendre ses intérêts en appliquant les pénalités, pour dépassement de délais, qui sont contractuellement prévues et qui, juridiquement, ne peuvent être levées que par une transaction, impliquant une approbation par le comité syndical. Or, la situation est toujours modifiée *a posteriori*, par un avenant prolongeant la durée d'exécution de six mois à un an. De telles pratiques, qui conduisent à exonérer les entreprises des pénalités encourues, ne se justifient en aucune raison.

3.1.1 Les achats hors marché

Indépendamment des obligations de mise en concurrence qui existent même en deçà des seuils indiqués ci-dessous, tout ensemble d'achats similaires dépassant, au cours d'une même année et pour une même entreprise, des seuils qui étaient de 15 000 € jusqu'en octobre 2015²⁶, puis de 25 000 €²⁷, nécessitait la passation de marchés publics formalisés. Or, de nombreux exemples montrent une méconnaissance, par le SIRA, de cette obligation.

Le cas le plus significatif est celui d'un fournisseur de matériaux, situé à proximité des locaux du SIRA, et auquel ce dernier a passé commande, sans aucun formalisme, pour des montants supérieurs à 155 000 € TTC en 2016 et 249 000 € TTC en 2017. Un autre fournisseur a perçu, en 2017, plus de 34 000 € TTC.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du SIRA indique que le syndicat prépare un marché de fourniture de pièces, à mettre en application début 2019 et permettant de respecter les règles de la commande publique.

²⁶ Décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics.

²⁷ Décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics, issu de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La chambre souligne que la pratique antérieure enfreignait également, d'une part, le principe général de bonne gestion selon lequel seule une mise en concurrence peut permettre d'obtenir des prix compétitifs et, d'autre part, une décision du comité syndical. Celui-ci avait en effet pris une délibération, en juin 2013, portant sur le « lancement d'appels d'offres d'achat de fournitures », à laquelle aucune suite n'avait donc été donnée.

Des dépassements ont également été relevés pour d'autres familles homogènes de dépenses, comme les achats de carburants. En matière d'assurances, un seul courtier, représentant une seule compagnie, a été chargé d'assurer les différents risques encourus par le SIRA. Enfin, une commande de travaux particulière, fin 2016, a donné lieu à une dépense, hors marché, d'un montant de l'ordre de 35 000 €.

La chambre rappelle au syndicat son obligation d'appliquer, pour tous ses achats, jusqu'au 31 mars 2019, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, puis, à partir du 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique.

Rappel au droit n° 6 : appliquer, pour tous les achats, jusqu'au 31 mars 2019, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, puis, à partir du 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique.

3.1.2 Les marchés et opérations de travaux

En assainissement, au cours de la période 2014-2017, des investissements importants ont été réalisés en accompagnement de la construction de la station d'épuration de Vieille-Église. Des ouvrages de transport d'eaux usées (OTEU) ont été construits pour l'alimenter.

Sur le territoire de la commune d'Oye-Plage, des travaux ont donné lieu, au cours de quatre phases successives, à des paiements de natures diverses au profit d'une même société. L'opération s'est déroulée au lieu-dit l'Étoile, sur un tronçon de la rue Paul Gresset, qui, avec des impasses attenantes, a une longueur de l'ordre de 500 mètres, et sur un tronçon de la rue du Banc à Groseilles, pour une longueur de 750 mètres. Il s'agit de la seule opération d'une complexité notable à avoir été menée par le SIRA sur la période sous contrôle.

La première phase consistait en la pose de canalisations, comprenant les travaux induits sur environ 700 m de voirie. Un marché public d'un montant de 200 477 € HT a été passé en procédure adaptée après négociation en janvier 2015. Comme pour d'autres marchés, aucun véritable rapport d'analyse des offres n'a été rédigé, seul un simple tableau comparatif ayant été établi. Or, au cas particulier de ce marché, il aurait été particulièrement utile que certaines options méthodologiques du traitement des offres soient explicitées (possibilité ou non d'attribuer des notes techniques différentes pour l'offre de base d'une entreprise et une offre variante, choix de la référence de prix pour le calcul de la note de prix, choix des entreprises avec lesquelles mener une négociation). En effet, elles n'étaient pas sans conséquence sur le choix de l'offre la plus avantageuse. La pratique du SIRA n'a donc pas respecté le principe de transparence des procédures de la commande publique.

Ce marché a ensuite, en avril 2015, donné lieu à un avenant qui en a accru le montant de 252 000 € HT. Il a été prévu que ces travaux supplémentaires soient intégralement pris en charge par l'agence de l'eau Artois-Picardie, sous forme de subventions et d'avances remboursables, et par une contribution de la commune d'Oye-Plage. L'augmentation de 125 % du prix du marché du fait de cet avenant a été notamment justifiée par l'argument selon lequel les travaux déjà prévus suscitaient des demandes nouvelles de branchements, et « qu'il est apparu que la voirie ne se tenait pas et que la totalité de la chaussée serait à reprendre ». Une gestion satisfaisante de cette opération aurait supposé que ces questions aient été anticipées. La chambre rappelle que la définition préalable et précise des besoins est une étape obligatoire de la passation d'un marché public (article 5 du code des marchés publics de 2006, article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et article L. 2111-1 du code de la commande publique qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2019).

L'avenant se caractérise, par ailleurs, par des augmentations substantielles de prix unitaires, s'ajoutant à l'accroissement des quantités mise en œuvre. Pour certains des plus importants d'entre eux²⁸, aucune circonstance technique particulière ne justifiait une telle hausse. Au total, les seules modifications de prix unitaires identifiées par la chambre comme étant intégralement ou très largement injustifiées ont généré un surcoût de l'ordre de 63 000 € HT. Or, le SIRA avait, en cours de contrôle, justifié le recours à des avenants en matière de travaux de voirie par le fait que les marchés initiaux procurent des références de prix unitaires utiles pour la passation de ces avenants. De plus, la légalité d'une telle pratique doit être interrogée, dans la mesure où, s'agissant d'un marché à prix unitaires, les prix initiaux avaient vocation à s'appliquer à toute variation des métrés par rapport aux quantités prévisionnelles, et ceci aussi bien dans le cadre d'un avenant que dans celui de l'exécution du marché.

La chambre observe donc que l'avenant d'avril 2015 a, ce qui est irrégulier, modifié l'objet du marché et en a bouleversé l'économie dans des proportions qui ont remis en cause les conditions dans lesquelles, lors de la passation, la concurrence avait joué.

Des pratiques irrégulières se sont poursuivies car quelques mois plus tard, en juillet et septembre 2015, deux factures hors marché de 14 200 € HT et de 10 220 € HT, ont été réglées par le SIRA sans aucune justification. En cours de contrôle, il a été indiqué à la chambre que ces paiements concernaient la même opération que le marché et l'avenant examinés précédemment, et qu'un autre marché de même nature. Il s'agit donc à nouveau d'un accroissement du volume de ces travaux, au profit de la même entreprise et sans mise en concurrence.

Cette prestation avait été présentée comme ayant consisté, sur 750 mètres de la rue du banc à groseilles, en la fourniture et mise en œuvre de grave bitume en renforcement de structure sur une surface de 5 240 m² et sur 8 centimètres d'épaisseur, pour un prix unitaire de 0,5825 €/m²/cm. Cependant, en réponse aux observations provisoires de la chambre, il a été reconnu que la superficie réelle à prendre en compte n'était que de 2 700 m². Il en résulte que le prix unitaire appliqué était en fait d'1,13 €/m²/cm.

²⁸ Ainsi, des augmentations allant de + 65 % à + 150 % ont affecté les items suivants, pour lesquels aucune hausse des prix en €/m³ n'aurait dû intervenir : évacuation des déblais ; fourniture et mise en œuvre de sable en remblais des tranchées ; couche de fondation en grave non traitée.

Ces travaux supplémentaires ont, par ailleurs, été décidés aux motifs que les mises en concurrence initiales avaient permis d'obtenir des prix satisfaisants et que la commune d'Oye-Plage était disposée à maintenir sa participation financière au niveau envisagé. Les prix pratiqués s'expliqueraient alors par les montants maximaux de paiements pouvant être effectués hors marchés. En effet, le premier montant, soit 14 200 € HT facturés fin juillet 2015, était légèrement inférieur au seuil de passation des marchés publics alors en vigueur, soit 15 000 € ; la seconde facture, datée du 29 septembre 2015 et d'un montant de 10 220 €, coïncide exactement avec la date du relèvement du même seuil, passé à 25 000 € à compter du 1^{er} octobre.

Aussi bien en ce qui concerne l'avenant au 1^{er} marché, que les 24 420 € réglés hors marché, la chambre observe que les services chargés de suivre les travaux ne se sont pas attachés à ce que soient appliqués des prix unitaires correspondant au marché initial (*cf. supra*), ce au détriment des organismes financeurs.

Concernant l'ensemble de l'opération, il apparaît que le total final des dépenses (621 109 € HT) s'inscrit en baisse de 76 011 € HT par rapport aux prévisions (697 120 € HT) figurant dans les délibérations listant les financements extérieurs. Or, les contributions attendues de la commune d'Oye-Plage n'ont été réduites, par rapport au montant prévu par ces délibérations successives, que de 36 082 € pour s'établir à 451 418 €. Ainsi, le SIRA, puis la CCRA qui s'est substituée à lui sur cette opération, ont vu le bilan de cette dernière s'améliorer, pour eux, de 39 509 €, ce qui pourrait être considéré comme un enrichissement sans cause ; alors qu'aucun accord écrit, objectif en fonction des caractéristiques de l'opération, et validé par les assemblées délibérantes des différents organismes concernés, n'est venu sanctionner ce bilan.

3.2 La gestion des ressources humaines

Il n'existe, au SIRA, aucune politique formalisée de ressources humaines, s'agissant notamment de qualification et de formation du personnel, ou de rémunération. Au vu de quelques dossiers individuels examinés par la chambre, il apparaît, ainsi, qu'aucun entretien annuel d'évaluation professionnelle n'a eu lieu entre 2008 et 2016.

Les avancements d'échelon des agents territoriaux, décidés par arrêté du président du SIRA, interviennent dès que le bénéficiaire « remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum ». Or, les décisions consistant à déterminer le rythme d'avancement ne doivent pas être fondées sur la seule ancienneté mais prendre en compte la manière de servir.

En 2017, le SIRA a procédé à trois recrutements de fonctionnaires stagiaires. Les arrêtés de stagiariation mentionnaient le visa suivant : « Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée au centre de gestion ». Or, le SIRA n'a, en réalité, pas satisfait à son obligation légale de déclaration de ces vacances d'emploi préalablement au recrutement.

Rappel au droit n° 7 : publier un avis de vacance de poste au centre de gestion pour chaque recrutement de fonctionnaire stagiaire, conformément à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Enfin, les montants des astreintes, ainsi que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les dimanches et jours fériés, ont été versés de manière forfaitisée, sans correspondre entièrement à des prestations effectivement réalisées et dûment justifiées.

Les astreintes qui correspondent à un service réel sont au nombre de 104 par an. Or, en 2015 et 2016, trois fois plus d'astreintes ont été payées aux intéressés. La situation a été régularisée en 2018, le nombre d'astreintes rémunérées étant équivalent à ce que mentionnait le planning d'emploi des agents. Selon le SIRA, il a été mis fin à cette pratique de forfaitisation, héritée de l'histoire, à l'occasion de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). La chambre constate cependant que cette régularisation n'a pas été complète. En effet, des heures supplémentaires pour dimanches et jours fériés continuent à être versées de manière forfaitisée en 2018.

La chambre observe que la mise en place du RIFSEEP aurait pu se faire d'une manière très largement acceptable pour les personnels concernés, tout en s'accompagnant de la suppression totale des heures supplémentaires pour dimanches et jours fériés, versées, sans lien avec le service réellement fait, depuis de nombreuses années. La persistance de rémunérations complémentaires forfaitisées équivaut, en l'espèce, à la création d'un avantage nouveau et irrégulier, à hauteur, en moyenne, de près de 200 € par agent et par mois.

Enfin, en application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le versement d'heures supplémentaires doit nécessairement s'accompagner de moyens de contrôle automatisé du temps de travail (badgeuses), inexistant dans les services du syndicat. La chambre rappelle donc au SIRA cette obligation, ainsi que celle de l'article 2 / 1° du même décret prévoyant que peut seule être rémunérée la réalisation effective d'heures supplémentaires, ce qui s'oppose à ce qu'elles présentent un caractère forfaitaire.

Rappel au droit n° 8 : mettre en place un contrôle automatisé du temps de travail pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

3.3 Autres fonctions support

3.3.1 L'informatique

La chambre a examiné l'utilisation, par les agents du SIRA, du logiciel destiné à récapituler les données issues des relevés de compteurs, à établir les factures d'eau et d'assainissement, à échanger des données avec le comptable public, ainsi qu'à alimenter la partie « recettes » de la comptabilité du syndicat. Le SIRA a indiqué, lors du contrôle, que ce logiciel est « très obsolète (pas de maintenance évolutive depuis plus de dix ans), il ne permet que les fonctions de base de la facturation. Ainsi, il a fallu que quelqu'un du SIRA intervienne pour y faire figurer le prix de l'eau, ce qui est pourtant obligatoire, et il n'existe pas de blocage empêchant que soit créée deux fois la même facture avec le même numéro ».

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président du syndicat précise que, compte tenu de l'éventualité de reprise des compétences par les intercommunalités concernées, il est préférable de différer l'achat d'un nouveau logiciel, initialement envisagé en collaboration avec le comptable public.

Concernant la télé-relève²⁹, à laquelle le SIRA n'a pas recours, celui-ci estime que l'agent qui relève les compteurs « répare les petites fuites sur les compteurs, c'est donc un service plus complet qu'une télé-relève ou une relève par une société. »

La chambre observe, par ailleurs, que les données numérisées stockées dans les ordinateurs ne sont pas suffisamment protégées. Il serait nécessaire de procéder, notamment, à des sauvegardes quotidiennes, conduisant à ce que ces données soient physiquement à l'abri de toute panne ou dysfonctionnement du logiciel susceptible d'affecter l'ensemble des ordinateurs du syndicat. En réponse, le président du SIRA a indiqué qu'une consultation venait d'être lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée visant à assurer la maintenance du parc informatique existant et à sécuriser les données du serveur NAS du syndicat sur une plateforme extérieure.

La chambre recommande au syndicat de sécuriser les données informatiques indispensables à son activité, en relevant que cette recommandation, à la date de ses observations définitives, a connu un début de mise en œuvre.

Recommandation n° 2 : sécuriser les données informatiques indispensables à l'activité du syndicat.

²⁹ Dispositif technique de communication permettant le relevage de compteurs d'eau à distance.

3.3.2 L'utilisation des véhicules

La gestion des véhicules du SIRA n'apparaît pas rigoureuse. Ainsi, celui-ci a dû, en 2015, s'acquitter d'une amende pour « maintien en circulation de camionnette sans contrôle technique périodique ». Par ailleurs, la mise en place d'un carnet de bord dans chacun des véhicules serait de bonne gestion. Elle permettrait, en effet, d'en suivre les conditions d'emploi et de pouvoir justifier de leur utilisation (objet des déplacements, consommation du carburant, suivi technique, etc.).

3.3.3 L'indemnité de conseil versée au comptable public

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté d'accorder à leur comptable public une indemnité de conseil, dont le montant dépend, d'une part, d'un barème propre à l'administration dont relève ce comptable et, d'autre part, d'une décision annuelle de l'entité de la lui accorder ou non, et ceci soit au taux maximum, soit à une fraction de celui-ci. Or, le comité syndical du SIRA n'adopte pas régulièrement de telles délibérations, et, lorsque c'est le cas, ces dernières ne permettent jamais de connaître le taux retenu.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Que ce soit dans le domaine de la commande publique ou dans celui des ressources humaines, le SIRA s'affranchit de la réglementation.

Le syndicat mixte a procédé, ainsi, à de nombreux achats sans respecter les obligations de mise en concurrence et les seuils de passation de marchés publics formalisés. Dans le cas d'une opération de travaux, les sommes réglées à une entreprise à l'occasion de deux séries de facturations ont donné lieu à des paiements indus à hauteur de plus de 60 000 € hors taxes.

En matière de personnel, les anomalies les plus importantes portent sur des procédures de recrutement non transparentes, ainsi que sur le paiement d'heures supplémentaires ne correspondant pas à une matérialité vérifiable.

*
* *



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES SANS RÉPONSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RÉGION D'ANDRES (SIRA) (Département du Pas-de-Calais)

Exercices 2013 et suivants

Ordonnateur en fonctions pour la période examinée :

- M. Jacques Rivenet : pas de réponse.

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. **Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs** » (article 42 de la loi 2001-1248 du 21 décembre 2001).



Les publications de la chambre régionale des comptes
Hauts-de-France
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-hauts-de-France

Chambre régionale des comptes Hauts-de-France

14, rue du Marché au Filé - 62012 – Arras cedex

adresse mél. : hautsdefrance@crtc.ccomptes.fr